

# **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF CC&L**

**Modification n° 3 datée du 20 mars 2026  
au prospectus simplifié daté du 31 mars 2025  
modifié par la modification n° 1 datée du 30 mai 2025 et  
modifié par la modification n° 2 datée du 20 février 2026**

**Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L**

**ET**

**Fonds mondial neutre au marché CC&L II**

La présente modification n° 3 datée du 20 mars 2026 (la « **modification n° 3** ») apportée au prospectus simplifié daté du 31 mars 2025 (le « **prospectus simplifié** »), modifié par la modification n° 1 datée du 30 mai 2025 (la « **modification n° 1** ») et modifié par la modification n° 2 datée du 20 février 2026 (la « **modification n° 2** »), relatif au placement de parts des fonds énumérés ci-dessus (collectivement, les « **Fonds** ») est modifiée par les présentes tel qu'il est indiqué ci-après. Tous les termes clés employés dans la présente modification n° 3 qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

## Résumé des modifications

### 1. Dissolution du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L

Avec prise d'effet le 14 mai 2026 ou vers cette date (la « **date de dissolution** »), le Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L (le « **Fonds d'actions longues/courtes** ») sera dissous et liquidé. Avec prise d'effet le 11 mars 2026, le Fonds d'actions longues/courtes a cessé d'émettre des parts de toutes les séries afin de procéder à la liquidation ordonnée des actifs restants du Fonds d'actions longues/courtes, au règlement de ses dettes et à la distribution du produit en espèces restant aux porteurs de parts restants de chaque série de parts au plus tard à la date de dissolution.

En raison de ce qui précède, les modifications techniques qui suivent sont apportées au prospectus simplifié pour tenir compte de cette dissolution :

- (a) Toutes les mentions du « **Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L** » dans le prospectus simplifié sont par les présentes supprimées.
- (b) La sous-rubrique intitulée « **Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L** » figurant dans le tableau de la sous-rubrique « **Frais de gestion** » de la rubrique « **Frais payables par le Fonds** » à la page 36 du prospectus simplifié, tel qu'il est modifié par la modification n° 2, est par les présentes supprimée.
- (c) La sous-rubrique intitulée « **Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L** » figurant à la rubrique « **Désignation, constitution et historique des Fonds – Organismes de placement collectif traditionnels** » à la page 71 du prospectus simplifié est par les présentes supprimée.

### 2. Fermeture partielle du Fonds mondial neutre au marché CC&L II

Avec prise d'effet le 13 mars 2026 (la « **date de fermeture** »), les parts du Fonds mondial neutre au marché CC&L II (le « **Fonds neutre au marché II** ») ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions. Les porteurs de parts actuels du Fonds neutre au marché II qui continuent de détenir des parts pourront continuer d'acheter de nouvelles parts après la date de fermeture comme il est décrit ci-après.

Les investisseurs actuels pourront continuer d'investir dans le Fonds neutre au marché II, notamment : (i) ceux qui souscrivent des parts de façon systématique; et (ii) ceux qui procèdent à des souscriptions additionnelles par l'entremise d'un compte client discrétionnaire géré par un gestionnaire de portefeuille titulaire d'un permis l'autorisant à négocier de manière discrétionnaire au nom de ses clients lorsque des parts du Fonds neutre au marché II sont déjà détenues au sein du portefeuille discrétionnaire ou du programme de répartition d'actif ou autre produit d'investissement semblable offert par le gestionnaire de portefeuille à ses clients avant la fermeture des bureaux à la date de clôture.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus simplifié pour qu'il reflète ces changements :

- (a) Le paragraphe et le tableau à la rubrique « **Description des titres offerts par les Fonds** » à la page 79 du prospectus simplifié sont par les présentes supprimés et remplacés par le texte qui suit :

« Sauf indication contraire ci-dessous, chaque Fonds a créé et offre actuellement les séries de parts suivantes :

Série A :	Les parts de série A de chaque Fonds, à l'exception du Fonds mondial neutre au marché CC&L II, sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire de courtiers et qui investissent le montant minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier</i> ».
Série C :	<b>CC&amp;L Core Income and Growth Fund seulement</b> – Les parts de série C sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire de courtiers et qui investissent le montant minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier</i> ».
Série F :	Les parts de série F de chaque Fonds, à l'exception du Fonds mondial neutre au marché CC&L II, sont proposées aux investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leur courtier, dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous et qui investissent le montant minimal. Le gestionnaire a conçu la série F afin de permettre aux investisseurs de rémunérer de façon différente leur courtier pour les conseils de placement et les autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.
Série FI :	<b>CC&amp;L Core Income and Growth Fund et Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série FI sont destinées aux clients de courtiers qui participent à des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée proposés par les courtiers, lesquels ont signé une convention relative à la série FI avec nous. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Nous recevons une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion

	<p>unifiée des courtiers. Si vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité pour détenir les parts de série FI d'un Fonds parce qu'elles ont été transférées de votre compte en gestion distincte ou en gestion unifiée auprès de votre courtier ou pour une autre raison, nous pouvons, sans vous aviser, changer la désignation de votre placement pour une autre série de parts du Fonds à laquelle vous êtes admissible. Des frais de gestion peuvent également être facturés directement aux porteurs de parts individuels s'il existe une convention d'achat entre le Fonds applicable et leur courtier.</p>
Série I :	<p><b>Organismes de placement collectif alternatifs (à l'exception du Fonds mondial neutre au marché CC&amp;L II), Fonds d'obligations à haut rendement CC&amp;L, Fonds diversifié de revenu CC&amp;L et Fonds concentré d'actions internationales NS Partners seulement</b> – Les parts de série I de chaque Fonds applicable sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire ou, suivant les instructions du gestionnaire, au gestionnaire de portefeuille. Aucuns frais de gestion ne sont facturés directement au Fonds applicable relativement aux parts de série I.</p> <p>Les parts de série I sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables qui, selon ce que peut déterminer le gestionnaire à l'occasion, investissent le montant convenu avec le gestionnaire.</p>
Série O :	<p><b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série O sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de courtiers, qui ont conclu une convention avec leur courtier concernant le paiement des frais au moyen du rachat de parts et qui investissent le montant minimal.</p>
Série Arbour :	<p><b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série Arbour sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants inscrits choisis par le gestionnaire, à son appréciation, et qui investissent le montant minimal.</p>
Série Réserve :	<p><b>Fonds diversifié de revenu CC&amp;L seulement</b> – Les parts de série Réserve sont proposées aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de représentants d'Équité Associés Inc. inscrits et qui investissent le montant minimal. Les parts de série Réserve peuvent aussi être proposées par le gestionnaire à d'autres courtiers autorisés acceptables aux yeux du gestionnaire.</p>
Série A, Série F et Série I du Fonds mondial neutre au marché CC&L II	<p><b>Fonds mondial neutre au marché CC&amp;L II seulement</b> – Les parts de série A, de série F et de série I ne sont offertes qu'aux investisseurs admissibles qui étaient des porteurs inscrits en date du 13 mars 2026, notamment les porteurs de parts : (i) qui souscrivent des parts de façon systématique (comme</p>

	<p>dans le cadre d'un plan de cotisations préautorisées); et (ii) qui procèdent à des souscriptions additionnelles de parts par l'entremise d'un compte client discrétionnaire géré par un gestionnaire de portefeuille titulaire d'un permis l'autorisant à négocier de manière discrétionnaire au nom du porteur de parts lorsque des parts du Fonds mondial neutre au marché CC&amp;L II sont déjà détenues au sein du portefeuille discrétionnaire ou du programme de répartition d'actif ou autre produit d'investissement semblable offert par le gestionnaire de portefeuille au porteur de parts avant la fermeture des bureaux le 13 mars 2026.</p>
--	--

- (b) À la page 90 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « **Nature des titres offerts** » figurant sous la rubrique « **Fonds mondial neutre au marché CC&L II – Détail du Fonds** », le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nature des titres offerts	Les parts de fiducie ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions depuis le 11 mars 2026.
---------------------------	---

### 3. Changement d'administrateur

Avec prise d'effet le 18 mars 2026, Jean-Philippe Lemay remplace Warren Stoddart à titre d'administrateur de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.

Compte tenu de ce qui précède, les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus simplifié pour qu'il reflète ces changements :

À la page 4 du prospectus simplifié, à la rubrique « **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire** », le tableau est remplacé par celui-ci :

Bryce Walker	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Président, CFI.	Toronto (Ontario)
Michael Walsh	Administrateur et chef de la direction financière	Directeur général, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Toronto (Ontario)
Jean-Philippe Lemay	Administrateur	Représentant-conseil de Connor, Clark & Lunn One Ltd.	Toronto (Ontario)
Colette Ward	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité	Vancouver (Colombie-Britannique)

## **Droits de résolution et sanctions civiles**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de sa confirmation. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Ces divers recours doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

**ATTESTATION DES FONDS**  
**ET DE**  
**FONDS CONNOR, CLARK & LUNN INC.**

**À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

**Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L**  
**Fonds mondial neutre au marché CC&L II**  
**(collectivement, les « Fonds »)**

Le 20 mars 2026

La présente modification n°3 datée du 20 mars 2026, et le prospectus simplifié daté du 31 mars 2025, modifié par la modification n°1 datée du 30 mai 2025 et modifié par la modification n°2 datée du 20 février 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Bryce Walker »

Bryce Walker  
Chef de la direction  
Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds  
et pour le compte des Fonds

« Michael Walsh »

Michael Walsh  
Chef de la direction financière  
Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds  
et pour le compte des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et pour le compte des Fonds :

« Bryce Walker »

Bryce Walker  
Administrateur

« Jean-Philippe Lemay »

Jean-Philippe Lemay  
Administrateur